



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAINÉ ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 24 JUILLET 2023

Convocation du 12 juillet 2023
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice :
19
Nombre de conseillers présents : **12**
Nombre de procurations : **03**

Secrétaire de séance : **CAYE**
François-Guillaume

Procurations :

- **LE TENNIER** Valérie à **LODI** Aude,
- **BLOT** Michel à **DUCOS** Véronique,
- **PERRAULT** Jérôme à **DULONG** Jean-Jacques.

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 24 juillet 2023, à 19 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique **FOREST**, Maire.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **BRÉBION** Jeanne-Marie, **CLÉMOT** Isabelle, **DUCOS** Véronique, **LODI** Aude, **OURY** Cécile **RAIMBAULT** Dany, Messieurs, **CAYE** François-Guillaume, **DELEPIERRE** Laurent, **DULONG** Jean-Jacques, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe.

Absents excusés : Mmes **DESLANDES** Véronique, **LE TENNIER** Valérie, MM. **BINET** Patrice, **BLOT** Michel, **COUÉ** Philippe, **DAVINROY** Gérard, **PERRAULT** Jérôme.

Absent : -

2023-43

Adoption des 2 derniers comptes-rendus

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les procès-verbaux des deux derniers Conseils Municipaux (26 juin et 04 juillet 2023).

Urbanisme
Droits de Prémption Urbain

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe en charge de l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée que les biens listés ci-dessous sont à vendre.

| Type | Adresse | N° parcelle | Superficie |
|---------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------|
| Maison | 33 chemin de Haute Perche | AE 29 | 1 489 m ² |
| Maison | 20 chemin de la Mare Biotte | AL 25 / AL 26 | 1 555 m ² |
| Terrain | 10 chemin de Toucheronde | AR 128 / AR 130 / AR 135 | 782 m ² |
| Maison | 5 rue Maxime Normandin | AA 27 | 708 m ² |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide ne pas faire valoir son droit de préemption pour ces biens.

2023-44 Finances communales Modifications budgétaires n°01/2023

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier le budget primitif 2023 comme suit :

| Nature | Article / Opération | Fonctionnement | | Investissement | |
|--|------------------------|-------------------|-------------------|-----------------|-----------------|
| | | Dépense | Recette | Dépense | Recette |
| Entretien et réparations sur voirie ⁽¹⁾ | 615231 | 20 000 € | | | |
| Autres produits divers de gestion courante | 75888 | | 5 000 € | | |
| Entretien et réparations sur terrains ⁽²⁾ | 61521 | 18 500 € | | | |
| Réceptions | 6234 | 5 000 € | | | |
| Cimetière - Aménagement PAV | 21316/6194 | | | - 16 500 € | |
| Mobiliers extérieurs | 2181/6600 | | | - 29 100 € | |
| Voirie Communale | 2152/8300 | | | 43 000 € | |
| Attribution de compensation investissement | 2046 | | | 30 000 € | |
| Attribution de compensation fonctionnement | 73928 | 23 000 € | | | |
| Attribution de compensation fonctionnement | 73211 | | - 22 000 € | | |
| Virement à la section d'investissement | 023 | - 83 500 € | | | |
| Virement de la section de fonctionnement | 021 | | | | - 83 500 € |
| Emprunts en euros | 1641 | | | | 110 900 € |
| | | - 17 000 € | - 17 000 € | 27 400 € | 27 400 € |

(1) : réparation muret Aubance

(2) : travaux d'entretien terrains football

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition.

2023-45 Médiathèque Communale Charte de réseau de lecture publique

Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, Adjointe en charge de la Culture, fait savoir à l'Assemblée que le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance du 2 mai 2023 a validé la charte de réseau de lecture publique proposée par la Commission « Développement culturel et touristique ».

Cette charte doit permettre de définir les objectifs communs, clarifier l'organisation du réseau et les engagements de la CCLLA, des communes et des associations, en lien avec le fonctionnement du réseau.

Elle est soumise à l'approbation de chaque Conseil Municipal.

Les Communes de Brissac-Loire-Aubance, Blaison-Saint-Sulpice, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Les Garennes-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et Saint-Melaine-sur-Aubance devront avoir validé la charte au plus tard fin octobre 2023, avant le déploiement de la carte unique dans leur bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette charte et autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à signer l'ensemble des documents relatifs à ce sujet.

2023-46

Ressources Humaines Création d'un contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✚ De recourir au contrat d'apprentissage,
- ✚ D'autoriser l'Autorité Territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|-------------------------|---|-----------------------|
| Enfance Jeunesse / Péricolaires | Agent d'animation | BAC PRO SAPAT | 1 an |

- ✚ Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

2023-47 Ressources Humaines **Nomination d'un Coordonnateur pour le recensement** **2024 de la population**

Vu le code général des Collectivités Locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un Coordonnateur de l'enquête de recensement,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, nomme Monsieur Frédéric **BLANDIN**, Directeur des Services, en qualité de Coordonnateur Communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.